

PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE
COMITE SYNDICAL **Séance du 1^{er} décembre 2020**
En ligne en visioconférence **Délibération n° 121**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 dite d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
Vu l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu le V de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 réactivant le I de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020
Vu l'approbation par le Comité Syndical des conditions techniques d'organisation du Comité Syndical à distance et de l'organisation des débats et des scrutins

L'an deux-mille-vingt, le mardi 1^{er} décembre à 18h00, le Comité syndical s'est réuni en ligne en visioconférence conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de **M. DEDIEU Vincent**.
Date de la convocation : 25 novembre 2020

Étaient Présents : **M. DEDIEU Vincent** portant pouvoirs de Mme HARRIBEY Laurence et de M. TULARS Bernard, **Mme LAMARQUE Gisèle**, **Mme NADAU Marie-Françoise** portant pouvoir de M. TAUZIN Arnaud, **Mme NAYACH Laure**, **M. THIERRY Nicolas**, **Mme PIQUEMAL Sophie** portant pouvoir de M. GILLÉ Hervé, **M. DUDON Alain**, **Mme VALIORGUE Magali** portant pouvoir de M. COUTIERE Dominique, **Mme BREQUE Claudie**, **M. Denis SAINTORENS**, **M. FORET Thierry**, **M. LASSALLE Jean-Claude**, **M. SARTRE Philippe** portant pouvoir de M. BLANC-SIMON Jean-Luc, **Mme ARDOUIN Aimée**, **M. DECLERCQ Cyrille**, **Mme DESMOULIN Karine** portant pouvoir de M. DELUGA François, **M. ICHARD Vincent**, **Mme LE YONDRE Nathalie**, **Mme MESPLES Olga**, **M. PAIN Cédric**, **M. SORE Serge**, **Mme TAPIN Maylis** portant pouvoir de M. DUNOGUES Yves.

Absents excusés (pouvoirs) : Mme HARRIBEY Laurence ayant donné pouvoir à M. DEDIEU Vincent, M. TAUZIN Arnaud ayant donné pouvoir à Mme NADAU Marie-Françoise, M. GILLÉ Hervé ayant donné pouvoir à Mme PIQUEMAL Sophie, M. COUTIERE Dominique ayant donné pouvoir à Mme VALIORGUE Magali, M. DELUGA François ayant donné pouvoir à Mme DESMOULIN Karine, M. TULARS Bernard ayant donné pouvoir à M. DEDIEU Vincent, M. BLANC-SIMON Jean-Luc ayant donné pouvoir à M. SARTRE Philippe, M. DUNOGUES Yves ayant donné pouvoir à Mme TAPIN Maylis.

Absents : Mme BARAT Geneviève (excusée), M. BOUFFIN Yann (excusé), M. LAGRAVE Renaud (excusé), M. CARRERE Paul (excusé), M. GLEYZE Jean-Luc (excusé), M. MARTINEZ Manuel (excusé), Mme TOSTAIN Emmanuelle (excusée), Mme BRUN Yveline, M. LANUSSE Denis, Mme VEILLARD Carole, M. PAPADATO Patrick.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE :
INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT
ET DES VICE-PRESIDENTS

OBJET : Indemnités de fonction

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5211-12.

Vu la délibération déterminant la composition du bureau.

Considérant que les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire la fonction publique.

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III et VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

Considérant la superficie du territoire du Parc naturel régional des Landes de Gascogne et que le taux maximal pour le montant des indemnités attribuées au président pour cette tranche de plus de 200 000 hectares est de 33 % et de 17 % pour les vice-présidents.

Considérant le montant de l'enveloppe indemnitaire globale calculé comme suit en annexes

Considérant qu'une indemnité de fonction ne peut être attribuée à un vice-président que si celui-ci bénéficie d'une délégation de fonction prise par arrêté.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical unanime DECIDE :

PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE
COMITE SYNDICAL **Séance du 1^{er} décembre 2020**
En ligne en visioconférence **Délibération n° 121**

Article 1 :

De fixer le montant des indemnités, versées mensuellement à compter du 26/10/2020, pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président comme suit :

Président : 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Vice-président : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2 :

D'inscrire au budget les crédits nécessaires et d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces pour l'application de la présente délibération.

Fait pour valoir ce que de droit,

à Belin-Béliet, le 3 décembre 2020

Vincent DEDIEU

Président du Syndicat Mixte